

raître devant un comité de la Chambre. Il y reçut une éclatante confirmation.

“ Le plus grand reproche, disait l'hon. juge Taschereau, que l'on puisse faire à cet acte, est moins celui de son inconstitutionnalité, mais de son inutilité Indépendamment de cet acte et de celui de 1870, la législature de Québec possède tous ces pouvoirs (ceux mentionnés dans les actes) *ex necessitate rei*, comme corollaires des autres pouvoirs que lui donne l'acte de confédération et qu'il n'était pas nécessaire d'une nouvelle législation pour les lui donner. En les définissant, la législature n'a virtuellement fait que confirmer et déclarer ce qui lui appartenait déjà par un usage d'au moins vingt ans, et comme conséquence de son établissement et de son existence comme législature.”

Puis le savant juge cite la cause de Tracy et Duvernay, emprisonnés en 1832, pour libelle contre l'une des chambres législatives de l'ancienne province de Québec, montrant ainsi que la province de Québec d'aujourd'hui est l'ancienne province du Bas-Canada. Il est cependant conforme aux faits de dire que la Cour d'Appel, saisie de cette question, ne fut pas unanime dans son adhésion à cette doctrine, et que l'hon. juge Ramsay entra un dissentiment énergique. Concluons donc que les législatures des provinces sont des parlements, et que l'inégalité de pouvoir ne peut sur les autres points créer aucune subordination de la part des provinces, envers le pouvoir fédéral.

Le droit de *veto* que le gouverneur-général exerce sur les lois locales ne fournit pas aux partisans de la subordination des gouvernements locaux envers le gouvernement fédéral, un argument plus solide. Le droit de souveraineté peut seul créer un droit de législation. Or le Canada et les provinces, soumis au même pouvoir impérial, ne peuvent être mutuellement placés dans des relations de souveraineté et de dépendance. Conséquemment il ne peut y avoir de subordination législative de l'un envers l'autre. De plus, le droit de législater pour un pays comporte le droit d'abroger ses lois, sous la réserve des traités. Or, qui voudrait dire que le parle-